

NEWSLETTER

Octobre 2021

SOMMAIRE

- **TVA et facturation électronique**
- **Contribution 1% CPF-CDD : deux types de contrats ne seront plus exonérés à partir de 2022**
- **Dégrèvement taxe foncière**
- **Hausse du SMIC et minimum garanti**
- **Epargne salariale**
- **Les Brèves d'octobre**
 - Mise en place du fonds de transition au profit des entreprises en difficulté du fait de la crise sanitaire
 - La clause de réserve de propriété perd en efficacité
 - Ce que va changer la loi "climat" pour les entreprises
- **Agenda**
- **Chiffres clés**



TVA et facturation électronique

2

Contribution 1% CPF-CDD : deux types de contrats ne seront plus exonérés à partir de 2022



5



Dégrèvement de la taxe foncière

7



Les brèves d'octobre

L' Agenda



Les chiffres clés

TVA et facturation électronique : l'ordonnance est parue



L'émission de factures électroniques devait être rendue obligatoire par voie d'ordonnance à court terme. L'ordonnance du 15 septembre 2021 vient instaurer un nouveau dispositif qui rend obligatoires la facturation électronique et la transmission de données, selon certaines modalités. Initialement prévues pour l'année 2023, **ces obligations entreront finalement en vigueur progressivement à compter du 1^{er} juillet 2024.**

Une ordonnance du 15 septembre 2021 vient préciser le calendrier et les modalités de mises en œuvre des nouvelles obligations d'émission de factures électroniques et de transmission de données à l'administration.

Des réformes attendues



Obligation d'émettre des factures électroniques

Pour les opérations entre assujettis à la TVA, l'émission de factures électroniques devait initialement devenir obligatoire entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2025, en fonction de la taille et du secteur d'activité des entreprises (loi 2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 153). Par ailleurs, les données figurant sur ces factures électroniques devraient être transmises à l'administration pour leur exploitation à des fins notamment de modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la TVA. La DGFiP a remis au Parlement, le 3 novembre 2020, son rapport sur le développement de la facturation électronique en France : « La TVA à l'ère du digital en France » (<https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/277192.pdf>).

Mesures par voie d'ordonnance

Le Gouvernement a été autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi dans un délai de 9 mois à compter de la promulgation de la loi de finances pour 2021 (loi 2020-1721 du 29 décembre 2020, art. 195) :

- ✓ généralisant le recours à la facturation électronique et modifiant les conditions et les modalités de ce recours (obligation de e-invoicing) ;
- ✓ instituant une obligation de transmission dématérialisée à l'administration d'informations relatives aux opérations réalisées par des assujettis à la TVA qui ne sont pas issues des factures électroniques, soit qu'elles sont complémentaires de celles qui en sont issues, soit qu'elles se rapportent à des opérations ne faisant pas l'objet d'une facturation électronique ou n'étant pas soumises à l'obligation de facturation pour les besoins de la TVA (obligation de e-reporting). C'est dans ce contexte que l'ordonnance 2021-1190 du 15 septembre 2021 a été publiée.

Ordonnance du 15 septembre 2021

Présentation de l'ordonnance

L'ordonnance a pour objectif de généraliser progressivement la facturation électronique à l'ensemble des opérations entre assujettis à la TVA et la transmission des données, tout en donnant aux entreprises une visibilité sur les échéances et les modalités techniques de leur mise en œuvre.

L'article 1^{er} définit le champ d'application des **obligations de facturation électronique, qui concernent les transactions « domestiques » entre assujettis établis en France**.

Par ailleurs, **l'obligation de transmission des données concerne les transactions « non domestiques » et les transactions réalisées par un assujetti avec des non-assujettis**. Il prévoit les modalités selon lesquelles les factures électroniques seront échangées et les données de facturation et de transaction transmises à l'administration fiscale. Les entreprises peuvent soit recourir à une plateforme de dématérialisation ou au portail public de facturation.

L'article 2 adapte ponctuellement les dispositions du code de la commande publique pour les factures adressées par les entreprises à la sphère publique afin de prévoir la transmission par le portail public.

Un nouveau dispositif

Facturation électronique

Pour la mise en œuvre de l'obligation de facturation électronique, le dispositif législatif doit être adapté. En effet, l'article 289 VI du CGI précise que **la transmission et la mise à disposition de factures électroniques sont soumises à l'acceptation du destinataire**. L'article 289 bis I nouveau prévoit donc que, par dérogation à l'article 289 VI, lorsque l'émetteur de la facture et son destinataire sont des assujettis qui sont établis ou qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France, l'émission, **la transmission et la réception des factures relatives aux opérations pour lesquelles une facture doit être émise s'opèrent sous une forme électronique** selon des normes de facturation électronique définies par arrêté. Les modalités d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques sont également prévues par cet article qui précise qu'**elles s'effectuent, au choix des intéressés, en recourant au portail public de facturation** mentionné à l'article L. 2192-5 du code de la commande publique **ou à une autre plateforme de dématérialisation**. En pratique, **la mise en œuvre de ces mesures nécessite une dérogation à la directive TVA**, demande de dérogation actuellement en cours d'examen par les instances européennes.

Transmission de données

L'article 289 bis II nouveau dispose également que les assujettis soumis à l'obligation de facturation électronique doivent communiquer à l'administration les données relatives aux mentions figurant sur les factures électroniques qu'ils émettent. Les données de facturation, de transactions et relatives au paiement à transmettre obligatoirement à l'administration fiscale seront recueillies via le portail public, directement pour les entreprises qui l'utilisent et en transitant par les plateformes de dématérialisation pour les assujettis ayant retenu cet outil technologique.

Ces données seront limitées aux informations devant figurer obligatoirement sur les factures. En pratique, cette obligation concernera notamment les opérations qualifiées de « non domestiques » suivantes : livraisons intracommunautaires, exportations, ventes à distance intracommunautaires, prestations de services au bénéfice de preneurs assujettis non établi en France, acquisitions intracommunautaires en France, prestations de services situées en France et acquises auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France.

Annuaire central

Afin de simplifier la mise en œuvre des obligations de facturation électronique dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des transactions et des données transmises à l'administration fiscale, **le portail public de facturation mettra à disposition des opérateurs de plateforme de dématérialisation un annuaire central**. Cet annuaire recensera, pour chaque entreprise, la ou les plateformes qu'elle aura choisies. Il sera alimenté par les plateformes de dématérialisation et les entreprises et consulté par les plateformes aux seules fins d'adressage des factures électroniques, dérogeant ainsi à l'article L. 151-1 du code de commerce sur le secret des affaires.

Entrée en vigueur

L'article 3 de l'ordonnance précise les modalités d'entrée en vigueur des obligations de facturation électronique et de transmission des données complémentaires en tenant compte de la taille des entreprises concernées.

Elles seront imposées à compter du 1^{er} juillet 2024 en réception à l'ensemble des assujettis et, en transmission, aux grandes entreprises, puis progressivement **généralisées d'ici le 1^{er} janvier 2026**. Ainsi, ces obligations seront applicables en transmission :

- ✓ à compter du 1^{er} janvier 2026 aux assujettis relevant de la catégorie des petites et moyennes entreprises et aux micro entreprises ;
- ✓ à compter du 1^{er} janvier 2025 aux assujettis relevant de la catégorie d'entreprises de taille intermédiaire ;
- ✓ à compter du 1^{er} juillet 2024 aux autres assujettis.

Cette entrée en vigueur différée et progressive permettra aux entreprises et aux opérateurs de dématérialisation de s'adapter à ces nouvelles obligations.

Elle permettra également une montée en puissance régulière et réaliste du dispositif.

En tout état de cause, les conditions et les modalités de mise en œuvre effective de ces nouvelles obligations feront ultérieurement l'objet de décrets en Conseil d'État.

Contribution 1 % CPF-CDD : deux types de contrats ne seront plus exonérés à partir de 2022



Les entreprises versent une contribution « 1 % CPF-CDD » afin de financer le compte personnel de formation des salariés en contrat à durée déterminée. Au 1^{er} janvier 2022, les CDD aboutissant à un CDI et ceux conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire ne devraient plus être exonérés de cette contribution, sous réserve d'un décret à paraître.

Contribution CPF-CDD : règles actuellement en vigueur

Une contribution spécifique : Quel que soit leur effectif, les entreprises versent une contribution CPF-CDD afin de financer le compte personnel de formation des salariés en contrat à durée déterminée (CDD). Pour rappel, cette contribution a remplacé le CIF-CDD. Elle est calculée à un taux de 1 %, appliqué au revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales des salariés en CDD.

À l'heure où nous rédigeons ces lignes, les employeurs ne sont pas redevables de cette contribution pour les CDD suivants :

- contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- contrats d'apprentissage ;
- contrats de professionnalisation ;
- CDD conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire ;
- CDD qui se poursuivent en contrat à durée indéterminée ;
- CDD conclu pour permettre à un salarié saisonnier de participer à une action du plan de formation lorsque, en application d'un accord collectif étendu ou du contrat de travail, l'employeur s'est engagé à reconduire le contrat d'un salarié occupant un emploi à caractère saisonnier pour la saison suivante (c. trav. art. L. 6321-9) ;
- CDD occupant un emploi saisonnier (c. trav. art. L. 6331-6) ;
- CDD des intermittents du spectacle (c. trav. art. L. 6331-55) ;
- CDD des sportifs et entraîneurs professionnels (c. sport art. L. 222-4).

Certains contrats ne devraient plus être exonérés à partir de 2022

Contexte de transfert du recouvrement aux URSSAF

À compter du 1^{er} janvier 2022, ce sont les URSSAF qui recouvreront la contribution spécifique CPF-CDD.

Vers la suppression de deux exonérations

Il y a un an, l'exposé des motifs d'amendement au projet de loi de finances pour 2021 faisait mention du retrait de l'exonération de 1 % CPF-CDD prévue pour les CDD se poursuivant par un CDI et les CDD conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire (PLF pour 2021, amendement n° II-3315 ; cliquer sur <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3360C/AN/3315>).

On notera que la fiche net-entreprises sur les modalités déclaratives en DSN ne fait déjà plus état de ces deux CDD dans la liste des contrats exemptés de 1 % CPF-CDD (https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2502/kw/CPF-CDD).

Cette fois, c'est au tour du réseau des URSSAF d'annoncer dans son Guide des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage des employeurs mis en ligne le 27 septembre 2021 que, pour les contributions dues au titre des périodes d'emploi effectuées à partir du 1^{er} janvier 2022, seront retirés de la liste des CDD pour lesquels la contribution n'est pas due :

- les CDD qui se poursuivent par des contrats à durée indéterminée ;
- les CDD conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire.

Les employeurs devraient donc devenir redevables de la contribution spécifique de 1 % sur ces deux types de CDD.

Sous réserve de la parution d'un décret

Comme le souligne le guide URSSAF, un décret sera nécessaire pour acter cette réforme. Mais à 3 mois du transfert du recouvrement aux URSSAF, tout converge et il est peu probable qu'il y ait une évolution, sauf surprise. Quant à ceux qui s'interrogent sur le pourquoi de cette réforme, et même si ce n'est peut-être pas la seule raison, on relèvera que l'exposé des motifs de l'amendement à la loi de finances pour 2021 relevait que ces deux types de contrats « n'étaient pas clairement identifiés en DSN ».

QUELS DÉGRÈVEMENTS DE TAXE FONCIÈRE POUR LES ENTREPRISES FERMÉES PENDANT LA CRISE COVID-19 ?



En raison de la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19, de nombreux propriétaires exploitants et propriétaires bailleurs connaissent des difficultés. Dans le cadre de la sortie de crise, des dégrèvements de taxe foncière peuvent être demandés

Dégrèvement de taxe foncière au profit des propriétaires exploitants

Les propriétaires exploitants peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel qu'ils utilisent. Le dégrèvement est subordonné à la triple condition :

- ✓ que la vacance ou l'inexploitation soit indépendante de la volonté du contribuable ;
- ✓ qu'elle ait une durée minimale de trois mois ;
- ✓ et qu'elle concerne la totalité de l'immeuble ou une partie susceptible d'exploitation ou de location séparée.

Dans une série de réponses ministérielles concernant les commerces dits « non essentiels », les hôteliers et les exploitants des discothèques et bars de nuit, l'administration confirme que peuvent bénéficier de ce dégrèvement :

- ✓ les propriétaires exploitants des locaux fermés administrativement en raison de la crise Covid-19 et qui remplissent ces conditions ;
- ✓ mais aussi le propriétaire des locaux dès lors que, avant l'arrêt de l'exploitation, celui-ci utilisait lui-même l'immeuble ou donnait en location ces locaux munis du matériel nécessaire à leur exploitation.



Les réclamations tendant à obtenir le dégrèvement doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'inexploitation atteint la durée minimum exigée (3 mois), soit jusqu'au 31 décembre 2021 pour la taxe foncière 2020.

Dégrèvement de taxe foncière au profit des propriétaires bailleurs

Les collectivités locales peuvent octroyer un dégrèvement portant sur la taxe foncière (à l'exclusion des taxes annexes) due au titre de l'année 2021 aux propriétaires bailleurs de discothèques.

Pour en bénéficier, les conditions suivantes doivent être respectées :

- ✓ la délibération instituant le dégrèvement est prise au plus tard le 1^{er} octobre 2021;
- ✓ les locaux utilisés par les établissements ont fait l'objet d'une fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 8 juillet 2021 en raison de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19 ;
- ✓ le propriétaire bailleur a totalement renoncé aux loyers au titre de 2020 au profit de son locataire exploitant.



Les propriétaires bailleurs concernés doivent faire une réclamation accompagnée des éléments permettant de justifier de la remise des loyers et de l'utilisation des locaux comme discothèque **avant le 1^{er} novembre 2021**.

Hausse du SMIC et du minimum garanti : revalorisation de 2,2 % au 1^{er} Octobre 2021



L'évolution de l'indice des prix à la consommation a conduit le gouvernement à mettre en œuvre en cours d'année le mécanisme de revalorisation automatique du SMIC. Le taux du SMIC augmente donc de 2,2 % au 1^{er} octobre 2021 conformément aux règles prévues par le code du travail, sans coup de pouce supplémentaire.

Nouveau taux du SMIC au 1^{er} octobre 2021

Au 1^{er} octobre 2021, le taux horaire du SMIC brut est relevé de 10,25 € à 10,48 € en métropole, dans les départements d'outre-mer (sauf Mayotte) et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En conséquence, le SMIC mensuel brut d'un salarié mensualisé est, au 1^{er} octobre 2021 :

- de 1 589,47 € pour un salarié mensualisé soumis à une durée collective du travail de 35 h hebdomadaires (hausse de 34,89 €) ;
- de 1 789,29 € pour un salarié soumis à une durée collective de travail de 39 h hebdomadaires avec une majoration de 10 % de la 36^{ème} à la 39^{ème} heure ;
- de 1 816,54 € pour un salarié soumis à une durée collective de travail de 39 h hebdomadaires avec une majoration de 25 % de la 36^{ème} à la 39^{ème} heure.



Pour les jeunes salariés de moins de 18 ans et ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité, le taux horaire du SMIC fait l'objet d'un abattement de 20 % pour les moins de 17 ans et de 10 % pour les jeunes âgés de 17 ans à moins de 18 ans.

Nouveau taux du minimum garanti

Le minimum garanti est relevé de 3,65 € à 3,73 € au 1^{er} octobre 2021.

En matière d'assiette des cotisations, le minimum garanti n'est plus utilisé comme référence pour les avantages en nature, à une exception près : dans les hôtels - cafés-restaurants, l'avantage en nature repas reste évalué à une fois le minimum garanti, sous réserve des évaluations supérieures fixées par accord collectif (arrêté du 10 décembre 2002, art. 1^{er} modifié par arrêté du 28 avril 2003, JO 23 mai).

Pourquoi une hausse du SMIC en cours d'année ?

En principe, et sauf « coup de pouce » en cours d'année, le SMIC est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année (c. trav. art. L. 3231-6).

Toutefois, une revalorisation doit intervenir en cours d'année **lorsque l'indice des prix de référence a augmenté d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de la dernière revalorisation du SMIC**. La hausse prend effet le premier jour du mois qui suit la publication de l'indice entraînant ce relèvement (c. trav. art. L. 3231-5). C'est le cas puisque l'évolution de l'indice des prix des ménages du 1^{er} quintile de distribution des niveaux de vie entre novembre 2020 (indice de référence pris en compte pour la revalorisation du 1^{er} janvier 2021) et août 2021 a augmenté de 2,2 % (de 103,33 à 105,60).

Épargne salariale : un nouveau contrôle des accords et règlements à partir d'aujourd'hui



La loi Asap du 7 décembre dernier a mis en place un nouveau contrôle des accords et règlements d'épargne salariale faisant intervenir l'administration du travail puis l'Urssaf. Le décret précisant les modalités et délais est paru. Il adapte par ailleurs certaines dispositions sur le dépôt des documents.

Décret 2021-1122 du 27-8-2021 : JO 28

La loi Asap du 7 décembre 2020 a mis en place de nouvelles modalités de contrôle administratif des accords et règlements d'épargne salariale d'entreprise après leur dépôt. Le décret attendu pour en préciser les conditions et délais est paru au Journal officiel du 28 août. Comme prévu, ces dispositions s'appliquent aux accords et règlements déposés depuis le 1^{er} septembre 2021. Ce décret procède par ailleurs à l'adaptation de certaines dispositions relatives au dépôt des accords, règlements et décisions unilatérales de mise en place de régimes d'épargne salariale et au calcul des primes de participation et d'intéressement.

Modalités et délais du contrôle administratif sont fixés

Un contrôle en deux temps

Pour rappel, le contrôle des accords et règlements d'épargne salariale (participation, intéressement, plans d'épargne salariale) était jusqu'à présent confié aux Direccte (devenues Dreetts le 1^{er} avril dernier), après consultation de l'organisme de recouvrement des cotisations sociales dont relève l'entreprise (C. trav. art. L 3345-2 ancien).

La loi Asap a prévu, pour les accords et règlements déposés **à compter du 1^{er} septembre 2021**, un **contrôle en deux temps** : l'administration du travail dispose d'un **premier délai pour vérifier les conditions de conclusion de l'accord ou du règlement** (contrôle « de forme »), puis transmet le document à l'organisme de recouvrement qui dispose d'un **second délai pour effectuer un contrôle « au fond »** (C. trav. art. L 3345-2 dans sa version applicable depuis le 1-9-2021). Le décret précise les administrations du travail depositaires de ces documents ainsi que les délais applicables pour cette procédure.

Les administrations dépositaires des accords ou règlement ...

Selon l'article D 3345-5 modifié, sont dépositaires des accords ou règlements d'épargne salariale conclus dans leur ressort, en vue de leur contrôle, les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP), selon le département. En Ile-de-France, il s'agit des directeurs d'unités départementales de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Drieets).

 **En toute hypothèse, le dépôt des documents s'effectue toujours via la plateforme TéléAccords.**

... ont un mois pour vérifier les modalités de conclusion...

L'administration dépositaire de l'accord ou du règlement dispose d'un délai d'un mois pour délivrer à l'entreprise le récépissé prévu à l'article L 3345-2 du Code du travail qui atteste du dépôt de l'accord ou du règlement et du contrôle de la validité de ses modalités de conclusion.

Pendant ce délai, elle peut demander à l'entreprise des pièces complémentaires ou lui transmettre des observations sur les conditions d'adoption du document. Rappelons qu'à défaut de demande de pièces complémentaires ou d'observations, l'accord ou le règlement est réputé valablement conclu.

Selon nous, même si les textes ne le précisent pas, l'administration contrôle également les clauses de l'accord ou du règlement relatives à la dénonciation et à la révision des accords. Les travaux parlementaires mentionnent en effet cet objectif.

A compter de la délivrance du récépissé, ou, à défaut de demandes de pièces complémentaires ou d'observations à l'expiration du délai d'un mois, l'accord ou le règlement est transmis à l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale compétent : Urssaf, CGSS dans les DOM ou caisse de MSA.

... et les Urssaf, 3 mois pour le contrôle au fond

L'organisme de recouvrement dispose alors d'un délai de 3 mois pour demander le retrait ou la modification des clauses contraires aux dispositions légales et réglementaires, à l'exception des règles relatives aux modalités de dénonciation et de révision des accords.

Si l'employeur emploie des salariés relevant de différents régimes (pour partie des Urssaf ou des CGSS et de la MSA), l'organisme compétent pour effectuer le contrôle est celui auquel est affiliée la majorité des salariés. Les effectifs pour cette appréciation sont calculés selon les modalités prévues par l'article L 130-1 du CSS.

Une adaptation des dispositions sur le dépôt des documents

Le décret du 27 août 2021 procède par ailleurs à quelques adaptations des dispositions concernant le dépôt des accords et règlements d'intéressement et de participation, pour tenir compte de plusieurs réformes récentes. Ces modifications sont entrées en vigueur dès le lendemain de la publication du décret, soit le 29 août 2021.

Intéressement

L'article D 3313-1 est modifié pour tenir compte de la possibilité d'instaurer un régime d'intéressement par décision unilatérale dans les très petites entreprises sans représentant du personnel, introduite par la loi 2020-734 du 17 juin 2020. Les conditions de dépôt des accords d'intéressement sont donc élargies à ces « décisions unilatérales ».

Le même article prévoit par ailleurs désormais le dépôt des documents unilatéraux d'adhésion à un accord de branche d'intéressement pour les entreprises de moins de 50 salariés. Un renvoi est introduit vers l'article L 3312-8 qui précise, depuis la loi Asap du 7 décembre 2020, les modalités d'adhésion d'une entreprise à un accord de branche agréé.



Le décret précisant les modalités de la procédure d'agrément administratif des accords de branche prévue à l'article L 3345-4 du Code du travail depuis la loi Asap est toujours attendu.

Les mêmes modifications sont effectuées à l'article D 3313-7 s'agissant du dépôt de la dénonciation des accords, décisions unilatérales ou documents unilatéraux.

Participation

Dans le même sens, l'article D 3323-1 est modifié pour élargir les conditions de dépôt d'un accord aux « décisions unilatérales » de participation. Cet ajout n'est pas lié à une réforme récente mais tient compte de la possibilité pour l'employeur de mettre en place volontairement la participation par décision unilatérale après échec des négociations.

Comme pour l'intéressement, un renvoi est ajouté vers l'article L 3322-9 du Code du travail qui précise, depuis la loi Asap, les modalités d'adhésion d'une entreprise à un accord de branche de participation agréé, au moyen d'un document unilatéral.

Les mêmes modifications sont effectuées à l'article D 3323-8 s'agissant de la dénonciation des accords, décisions unilatérales ou documents unilatéraux. La notification immédiate de la dénonciation au Direccte est remplacée par une obligation immédiate de dépôt sur la plateforme TéléAccords dans les conditions de droit commun.

Pour les accords de participation de groupe, le dépôt des documents auprès du Direccte est également remplacé par un dépôt via la plateforme TéléAccords dans les conditions de droit commun.

Une nouvelle pièce à déposer en cas de décision unilatérale après négociation

L'article D 3345-1 du Code du travail donne la liste des pièces à déposer sur la plateforme TéléAccords lorsqu'un accord d'épargne salariale (intéressement, participation, plan d'épargne salariale) est conclu selon un mode de conclusion autre que l'accord collectif de droit commun.

Cet article est complété par des dispositions propres à certains régimes d'épargne salariale pouvant être mis en place par décision unilatérale de l'employeur après négociation préalable obligatoire. Il est ainsi prévu que, lorsqu'une décision unilatérale résulte d'un échec des négociations avec le délégué syndical ou le comité social et économique (CSE), l'employeur doit déposer le procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées en leur dernier état les propositions respectives des parties (C. trav. art. D 3345-1 modifié). Cette disposition concerne les décisions unilatérales déposées depuis le 1^{er} septembre 2021 (Décret art. 4).



En pratique, cette situation concerne la mise en place d'un PEE, d'un PEI entre plusieurs employeurs pris individuellement, d'un Pereco ou d'un PER « regroupé ». On peut se demander si l'obligation s'applique aussi en cas de mise en place volontaire de la participation par décision unilatérale, pour laquelle les textes permettent une décision unilatérale après « échec des négociations » sans exiger de procès-verbal de désaccord. Dans le doute, si une négociation a été menée avec le CSE ou un délégué syndical, il convient selon nous d'établir et de déposer un procès-verbal de désaccord.

Incidence du congé de deuil et de la mise en quarantaine sur la participation

Deux lois de 2020 ont neutralisé les périodes de mise en quarantaine et de congé de deuil pour le calcul de la prime de participation et d'intéressement (Loi 2020-546 du 11-5-2020 pour la mise en quarantaine ; Loi 2020-692 du 8-6-2020 pour le congé de deuil). Ainsi ces absences sont-elles assimilées à des périodes de présence, comme le sont celles pour maladie professionnelle, accident du travail, congé maternité ou congé d'adoption (C. trav. art. L 3314-5 pour l'intéressement et L 3324-6 pour la participation). Cette règle intervient lorsque la prime est calculée, au moins en partie, en fonction du temps de présence.

Le décret complète cette réforme : pour le calcul de la participation en fonction du salaire, le salaire à prendre en compte pour un congé de deuil ou une mise en quarantaine est celui qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent, comme pour les absences pour maladie professionnelle, accident du travail, congé maternité ou congé d'adoption (C. trav. D 3324-11 modifié).

L'article R 3314-3 qui prévoit cette même règle pour l'intéressement n'a pas été modifié, mais on peut penser qu'il s'agit là d'un oubli qui pourrait être réparé par un décret ultérieur.

Les brèves d'octobre



CRISE SANITAIRE

Mise en place du fonds de transition au profit des entreprises en difficulté du fait de la crise sanitaire



Afin de continuer à aider financièrement les entreprises en difficulté du fait de la crise sanitaire et dont la reprise se fera sur le long terme, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Bruno Lemaire annonce le lancement opérationnel du fonds de transition.

Sont concernées par ce fonds, **les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises de tous secteurs** (à l'exception du secteur financier) **directement affectées par les répercussions de la crise, qui rencontrent des besoins de financement persistants et que les instruments existants ne permettent pas de combler, dès lors qu'elles peuvent démontrer la pérennité de leur modèle économique.**

Les demandes de financement sont transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : fonds.transition@dgtresor.gouv.fr.

Les aides octroyées au titre du fonds s'inscrivent dans le cadre de l'encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de crise sanitaire.



La clause de réserve de propriété perd en efficacité

Avec la réforme des sûretés, la clause de réserve de propriété perd de son efficacité en cas de revente des marchandises.

La réforme des sûretés touche la clause de réserve de propriété

Habilité par la loi 2019-486 du 22 mai 2019 2019-486, dite « **loi Pacte** », le gouvernement vient de **réformer le droit des sûretés**. Parmi toutes les garanties concernées (**caution, hypothèque, nantissement de fonds de commerce, cession de créance ...**), **la clause de réserve de propriété est, elle aussi, touchée par la réforme**. La modification apportée à son régime entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2022**.

Sort de la clause en cas de revente des marchandises

La clause de réserve de propriété est un mécanisme de garantie largement utilisé par les fournisseurs. Elle leur **permet de se réserver la propriété des marchandises qu'ils livrent à leurs clients tant qu'elles ne sont pas intégralement réglées**.

Cependant, cette clause connaît de nombreux contentieux, notamment lorsque l'acheteur fait faillite après avoir lui-même revendu la marchandise.

Dans cette situation, si sa facture n'a pas été intégralement réglée, la règle est que le fournisseur ne peut pas récupérer ses marchandises. En revanche, il peut revendiquer auprès du nouvel acquéreur le prix ou la partie du prix que ce dernier n'a pas encore payé (c. civ. art. 2372).

Un nouveau droit accordé au sous-acquéreur

Jusqu'à présent, le nouvel acquéreur ne pouvait pas refuser de régler le fournisseur d'origine en prétendant que la marchandise était défectueuse et que son vendeur (celui qui a fait faillite) s'était engagé à la lui changer. Telle était la position de la Cour de cassation (cass. com. 5 juin 2007, n° 05-21349).

La nouvelle ordonnance entend mettre fin à cette jurisprudence. Elle précise que lorsque le droit de propriété du fournisseur se reporte sur le prix restant dû par le sous-acquéreur, celui-ci peut opposer au fournisseur (c. civ. art. 2372 modifié) :

- les exceptions inhérentes à la dette ;
- et celles nées de ses rapports avec son vendeur avant qu'il ait eu connaissance du report.

Ce que va changer la loi « climat » pour les entreprises



Adoptée après plus de 4 mois de débats et un passage en commission mixte paritaire, la loi « climat » est parue au Journal officiel. Ce texte vise pour l'essentiel à mettre fin à certaines pratiques et à développer chez les entreprises des comportements plus respectueux de l'environnement.

L'Essentiel point par point

- **L'affichage de l'impact climatique sur les produits**, qui devait à l'origine être facultatif, deviendra obligatoire pour certains produits à l'issue d'une période expérimentale de 5 ans ;
- **Les publicités tendant à l'obsolescence anticipée des produits** et l'absence de promotion du recyclage pourront conduire à des amendes ;
- **La distribution systématique d'échantillons publicitaires** ne sera plus possible au 1^{er} juillet 2022 ;
- **De nouveaux produits plastiques ne pourront plus être mis en circulation** à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **La fin des terrasses chauffées** est prévue au 31 mars 2022 ;
- De nouveaux éléments relatifs aux **émissions de gaz à effet de serre** devront bientôt apparaître dans la déclaration de performance extra-financière des grandes sociétés ;
- **En matière de rapports collectifs de travail**, la négociation périodique relative à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences doit aborder les enjeux de la transition écologique ;
- **Les questions environnementales** font désormais partie intégrante de la consultation du CSE ;
- **Les formations à destination des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales** et des nouveaux élus du personnel traitent des questions environnementales ;
- La loi fait passer de 500 € à 600 € le montant maximal qui peut être exonéré de cotisations en cas de **cumul du forfait mobilités durables** avec la prise en charge obligatoire par l'employeur de 50 % des **frais de transports publics**.

L' Agenda

12 octobre
au plus tard

REDEVABLES DE LA TVA RÉALISANT DES OPÉRATIONS INTRACOMMUNAUTAIRES

Dépôt de la déclaration d'échanges de biens entre États membres de l'UE (DEB) et de la déclaration européenne des services (DES) pour lesquels la TVA est devenue exigible en septembre 2021.

15 octobre
au plus tard

SOCIÉTÉS PASSIBLES DE L'IS ET AYANT CLOS LEUR EXERCICE LE 30 JUIN 2021

Télépaiement des soldes de liquidation de l'IS et de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués.

EMPLOYEURS ASSUJETTIS À LA TAXE SUR LES SALAIRES

Télédéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées : en septembre 2021 si le montant total de la taxe sur les salaires acquittés en 2020 est supérieur à 10 000 € ; au cours du 3e trimestre 2021, si le montant total de la taxe sur les salaires acquitté en 2020 est compris entre 4 000 € et 10 000 €.

SOCIÉTÉS AYANT PRÉLEVÉ, EN SEPTEMBRE 2021, UNE RETENUE À LA SOURCE SUR DES REVENUS MOBILIERS

Télédéclaration à la recette de la DINR et télépaiement de la retenue à la source sur les revenus mobiliers versés à des non-résidents (imprimé 2777 ou 2779).

L' Agenda

15 octobre
au plus tard

TOUTE PERSONNE AYANT PAYÉ DES PRODUITS DE PLACEMENTS À REVENU FIXE ET/OU DES DIVIDENDES EN SEPTEMBRE 2021

Télédéclaration (formulaire unique 2777) et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Déclaration (2778) et paiement à la recette de la Direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère.

Déclaration (2778-DIV) et paiement à la recette de la DINR des dividendes payés par une personne établie hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire.

SOCIÉTÉS PASSIBLES DE L'IS AYANT CLOS LEUR EXERCICE LE 31 JUILLET 2021

Souscription par TDFC de la déclaration 2065, de ses annexes et du relevé des frais généraux. Délai supplémentaire de 15 jours.

REDEVABLES DISPOSANT D'UN CRÉDIT DE TVA

Télétransmission de la demande de remboursement du crédit de TVA déductible (imprimé 3519), au titre du 3e trimestre 2021.

Les chiffres clés

SMIC horaire (01/01/2021) = 10,48 €

- SMIC mensuel brut 151.67 h : 1 589,47 €
(19 073,64 € annuel)

- SMIC mensuel brut pour 169 h (HS 10 %) : 1 789,29€

- SMIC mensuel brut pour 169 h (HS 25 %) : 1 816,54 €

Minimum Garanti (01/01/2021) = 3,73 €

PLAFOND Sécurité Sociale 2021

= 3 428 € mensuel

= 41 136 € annuel

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Taux limite de déduction (en %)

- exercice clos le 30.11.2021 : 1,17 %
- exercice clos le 31.10.2021 : 1,17 %
- exercice clos le 30.09.2021 : 1,17 %
- exercice clos le 31.08.2021 : 1,18 %
- exercice clos le 31.07.2021 : 1,18 %

Loyers commerciaux (ILC)

	4è tri. 2020	1er tri. 2021	2è tri. 2021
Indice	115,79	116,73	118,41
Date de publication	19/03/2021	23/06/2021	24/09/2021
Var. / 1 ans	- 0,32 %	+0,43 %	+ 2,59 %

Coût construction (ICC)

	4è tri. 2020	1er tri. 2021	2è tri. 2021
Indice	1795	1822	1821
Date de publication	19/03/2021	21/06/2021	24/09/2021
Var. / 1 ans	+ 1,47 %	+ 2,94 %	+ 3,88 %

Activités tertiaires (ILAT)

	4è tri. 2021	1er tri. 2021	2è tri. 2021
Indice	114,06	114,87	116,46
Date de publication	19/03/2021	23/06/2021	24/09/2021
Var. / 1 ans	- 1,19 %	- 0,57%	+ 1,86 %